

N° 8117⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article L. 222-9
du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(15.12.2022)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 12 décembre 2022.

L'avis de la Chambre des Métiers ainsi que l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics datent du 12 décembre 2022.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 13 décembre 2022.

La commission parlementaire a examiné le projet de loi ainsi que les avis du Conseil d'État et des Chambres professionnelles lors de sa réunion du 15 décembre 2022. Dans la même réunion, la commission a désigné son Président, Monsieur Dan Kersch, comme rapporteur du projet de loi 8117. La commission a approuvé le 15 décembre 2022 le présent projet de rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation du taux du salaire social minimum (SSM) à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2020 et 2021. En effet, selon le paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi. En outre, le paragraphe 2 de l'article précité prévoit que, toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

L'indicateur déterminé selon la méthodologie prévue fait état d'une progression du salaire horaire moyen au cours des années 2020 et 2021 de 3,2 pour cent – le taux du salaire social minimum sera donc augmenté de 3,2 pour cent au 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2023, le salaire social minimum mensuel passe de 2 313,38 à 2 387,40 euros (+74,02 euros) ; la hausse du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés s'élève à 88,83 euros.

Au 31 mars 2022 le nombre des salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum est estimé à quelque 65 905 salariés, dont 52,5 pour cent résident au Luxembourg. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2022, la population concernée devrait s'élever à 67 530 salariés.

Le surcoût annuel total engendré par la revalorisation du salaire social minimum est estimé à 74,6 millions d'euros, dont 58,7 millions d'euros sont dus à la hausse des salaires et 15,8 millions d'euros résultent de la hausse des cotisations imputées à l'employeur.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 13 décembre 2022, le Conseil d'État, sur base de l'analyse approfondie des conditions économiques, financières et sociales faisant partie intégrante du projet de loi, se déclare d'accord avec la modification envisagée par le projet de loi. Par ailleurs, le Conseil d'État relève que parallèlement à l'augmentation du salaire social minimum de 3,2 pour cent, il est prévu de procéder à une adaptation de 3,2 pour cent des montants du revenu d'inclusion sociale et du revenu pour personnes gravement handicapées.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 12 décembre 2022, la Chambre des Métiers marque son désaccord au projet de loi.

Rappelant que l'adaptation biennale du salaire social minimum constitue une faculté et non pas une obligation, elle estime que les conditions économiques actuelles ne justifient pas une telle revalorisation.

La Chambre des Métiers s'étonne de la méthodologie appliquée par le Gouvernement pour déterminer l'évolution des conditions économiques générales et des revenus aboutissant à un taux d'augmentation de 3,2%. Elle critique cette méthodologie en argumentant que, d'une part, elle se base sur une population de référence incluant le secteur public, à l'abri de toute concurrence, et que, d'autre part, elle prend en considération des facteurs conjoncturels pour décréter une hausse structurelle du SSM.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'une hausse du SSM devrait être accompagnée par des mesures de neutralisation d'impact en faveur des entreprises, notamment des PME.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 12 décembre 2022, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord au projet de loi.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que, dans la fonction publique, la rémunération des volontaires de l'Armée est inférieure au SSM. La Chambre considère qu'il faudrait du moins introduire une disposition légale prévoyant l'adaptation automatique et concomitante de la solde aux hausses du SSM.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article premier fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 272,22 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 877,01, au 1^{er} janvier 2023 (hausse du 1^{er} avril 2022), ledit salaire social minimum mensuel sera de 2.387,40 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 13,8 euros (indice 877,01).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent.

Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 326,66 euros (indice 100) respectivement de 2.864,88 euros (indice 877,01).

A l'indice 877,01 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 74,02 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 88,83 euros (salaire social minimum qualifié).

Dans son avis du 13 décembre 2022, le Conseil d'État n'a pas d'observations à faire quant au fond.

Article 2

L'article 2 du projet fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2023.

Dans son avis du 13 décembre 2022, le Conseil d'État formule une observation d'ordre légistique à l'égard de l'article 2. La Haute Corporation recommande de reformuler l'article 2 comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et reprend sa proposition de texte.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8117 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

Art. 1^{er}. A l'article L. 222-9, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le nombre « 2021 » est remplacé par le nombre « 2023 » et le nombre « 263,78 » est remplacé par le nombre « 272,22 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Luxembourg, le 15 décembre 2022

Le Président-Rapporteur,
Dan KERSCH

